

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N°0902648

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES
GENS DU VOYAGE STATIONNES SUR LA
COMMUNE DE LATTES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gazagnes
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montpellier

Le magistrat désigné,

M. De Monte
Rapporteur public

Audience du 17 juin 2009
Lecture du 17 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 16 juin 2009, présentée pour LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE STATIONNES SUR LA COMMUNE DE LATTES, représentés par M. Laurent Martel, demeurant 13 chemin des Arestieux, (33610) Cestas, dont l'implantation est située sur les Parcelles DZ 72 - E A2 et EA 344 Secteur de Saporta sur la commune de Lattes (34970), par Me Glon ; LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE STATIONNES SUR LA COMMUNE DE LATTES demande que le tribunal annule l'arrêté du 15 juin 2009 par lequel le préfet de l'Hérault les a mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures, et a décidé également qu'à l'issue de ce délai, il pourrait être procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles ; ils demandent qu'il soit enjoint au préfet de mettre à leur disposition un lieu adapté ; à défaut de leur accorder un délai supplémentaire pour quitter les lieux ; de condamner l'Etat à leur verser 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils font valoir le défaut de motivation, l'erreur manifeste d'appréciation et l'absence de nécessité d'ordre public ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juin 2009, présenté par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ; il tend au rejet de la requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Gazagnes pour statuer ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2009 :

- le rapport de M. Gazagnes, magistrat désigné ;

- les conclusions de M. De Monte, rapporteur public ;

- les observations de M. Martel pour les MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE STATIONNES SUR LA COMMUNE DE LATTES ;

- les observations de M. Gay, pour le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'ensemble des moyens soulevés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée : « I. Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire (...) peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er}. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil. II En cas de stationnement en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 24 heures. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles » ; qu'ainsi, parmi les obligations de la commune, figure la nécessité de mettre à disposition des gens du voyage une aire d'accueil ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de nombreuses photographies fournies par le préfet, confirmées par celles présentées à l'audience par les requérants, que si la commune de Lattes dispose d'une aire d'accueil pour les gens du voyage dans le secteur de Saporta, conformément aux dispositions de la loi susvisée, celle-ci est difficilement accessible aux résidences mobiles et en réalité inutilisable du fait des dégradations sur les installations électriques, dangereuses, de l'absence de prise d'eau, du dépôt d'ordures de toute nature sur l'aire d'accueil et de travaux en cours, considérables, de remblais pour l'aménagement du chenal de la Lironde sur cette aire ; qu'en estimant que les gens du voyage pouvaient stationner sur cette aide d'accueil, de fait inutilisable, le préfet de l'Hérault a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation des gens du voyage de passage sur la commune de Lattes ; que l'arrêté du préfet de l'Hérault doit ainsi être annulé ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'injonction présentée par les requérants ;

Sur la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser aux requérants la somme de mille euros qu'ils réclament en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : l'arrêté du préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault du 15 juin 2009 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de mille euros aux requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

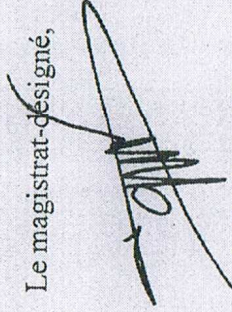
Article 3 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié aux MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE STATIONNES SUR LA COMMUNE DE LATTES et au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

Copie en sera adressée à la commune de Lattes.

Lu en audience publique le 17 juin 2009.

Le magistrat-désigné,



P. GAZAGNES

Le greffier,



P. LALLOUE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 17 juin 2009.



Le greffier,



P. LALLOUE